

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL214

présenté par

M. Diard

ARTICLE 2

I – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis par une personne majeure sur la personne d’un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise résultent de l’abus de l’ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 1, substituer aux mots :

« un alinéa ainsi rédigé »

les mots :

« deux alinéas ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement consiste à instaurer une présomption (réfragable) d'abus d'ignorance de la victime mineure de quinze ans en cas de relation sexuelle lorsque la personne en cause est majeure. En effet, la majorité sexuelle étant établie à quinze ans, le principe est que les personnes mineures de quinze ans n'ont pas la maturité ou le discernement nécessaires pour consentir à des actes de nature sexuelles, et ne l'ont que par exception.

Il convient alors de protéger par la loi les mineurs de quinze ans à l'encontre des prédateurs sexuels qui utilisent le flou qui entoure les notions de discernement et de maturité pour parvenir à leurs fins.

Il est proposé pour cela d'inverser la charge de la preuve et de demander à ce qu'il soit établi à ce que la personne mineure de quinze ans était bien dotée de cette maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes avec une personne majeure.